

AVIS n°2021-43

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE : 2021-00862-041-001

Dénomination : Demande de dérogation pour la destruction d'un habitat de reproduction de la Cisticole des joncs dans le cadre d'un projet d'extension du camping les deux fontaines (Nevez, 29)

Demandeur : Camping « les Deux Fontaines » (Groupe Sandaya)

Préfet compétent : Préfet du Finistère

Service instructeur : DDTM du Finistère

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande :**

Le camping « Les Deux Fontaines » de la compagnie SANDAYA localisé dans la commune de Névez, (sud 29) porte pour projet une extension relative à l'aménagement d'un espace de 2.67 ha, à proximité immédiate du site existant, visant à créer 100 emplacements supplémentaires dont 60 avec hébergements de type mobile-home.

Les expertises naturalistes, menées par le bureau d'études Théma environnement d'août 2019 à mai 2020, ont permis de caractériser les habitats et les espèces de faune et de flore présents dans l'emprise de la zone d'extension envisagée. Une étude d'impact a par la suite été produite dans le cadre du dépôt de la demande de permis d'aménagement de l'extension du camping, et des expertises naturalistes complémentaires ont été menées en juillet 2020 et mai 2021. L'analyse des incidences potentielles du projet et des mesures envisageables in situ a permis d'écarter le risque d'impact résiduel sur la totalité des espèces présentes sur le site, à l'exception de la Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*).

Compte tenu de la nature du projet, entraînant la destruction d'un site de reproduction d'une espèce protégée à enjeu subissant un impact résiduel significatif, le demandeur a déposé une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces animales protégées au titre des articles L.411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

- **Remarques de forme et de fond :**

Le dossier dans sa globalité répond convenablement à la procédure de demande de dérogation de destruction d'un habitat d'espèces protégées.

Le site concerné (prairie enfrichée et prairie mésophile de fauche) est en dehors de tout zonage relatif au patrimoine naturel et corridors écologiques identifiés au SRCE.

Les protocoles mis en place par le bureau d'études Théma environnement, semblent tout à fait adaptés, aussi bien sur la durée que sur le nombre de passages effectués, à la réalisation d'inventaires floristiques et faunistiques de qualité. Aucune espèce végétale protégée ou remarquable n'a été inventoriée au sein de la zone de projet. La valeur biologique de la zone d'étude repose essentiellement sur la présence en bordure de parcelle, d'une haie arborée et arbustive, constituant un habitat de nidification et d'alimentation pour un certain nombre d'espèces d'oiseaux protégées (15 espèces nicheuses recensées), mais aussi pour les reptiles (présence du lézard à deux bandes) et les 4 espèces de chiroptères détectés. Il convient cependant de souligner que parmi les mesures de réduction proposées, la haie sera conservée et protégée physiquement et les travaux de terrassement seront réalisés en dehors de la période de sensibilité des espèces concernées. En outre, concernant plus spécifiquement la destruction d'un habitat favorable à la nidification de la Cisticole des joncs, une mesure compensatoire permettra la restauration et la gestion écologique d'une parcelle de 3.2h attenante au camping et précédemment à usage de terrain de golf. Afin de

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

s'assurer de la bonne mise en œuvre de la séquence ERC, il est prévu que les travaux soient supervisés par un écologue et qu'un ornithologue réalise un suivi de la zone compensatoire, 2 fois par an, en avril et juin, pendant 5 ans.

Synthèse / Conclusion

Considérant l'absence de solution alternative à la destruction d'un habitat abritant un couple reproducteur de Cisticole des joncs pour la mise en place du projet, une réduction de l'impact via un maintien des haies et une conduite de travaux en dehors de la période de sensibilité des espèces présentes, ainsi que la mise en place d'une mesure compensatoire permettant à terme de créer un nouvel habitat favorable à la nidification de la Cisticole des joncs, le CSRPN émet un avis favorable à la demande dérogation.

AVIS :

FAVORABLE [x]
FAVORABLE SOUS CONDITIONS []
DEFAVORABLE []

Fait le 18/10/2021

Signature :
Sébastien Dugravot

